

COMMUNE DE SEILLANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTE MUNICIPAL

RESTRICTION D'USAGES D'EAU DU ROBINET

Le Maire de la commune de Seillans,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L1321-1 à L1321-10, R1321-29 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine;

CONSIDÉRANT que la survenue d'une montée de la turbidité de la source de Camandre est susceptible de rendre l'eau du réseau d'eau potable impropre à la consommation humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation d'eau du robinet à des fins de consommation humaine, à savoir la boisson, la préparation de denrées consommées crues, la cuisson des aliments, et le lavage des dents, ainsi que la toilette des nourrissons, est interdite sur le réseau de Camandre et du Village desservant les quartiers suivants :

- *Tout le village*
- *Route de la parfumerie*
- *Chemin du Moulin*
- *Chemin des basses combelongs*
- *Route de Bargemon (jusqu'au millières)*
- *Bas de ville*
- *Chemin de la Fabrique (hors HLM)*
- *Chemin des clos (jusqu'au 100)*
- *Route de Fayence (De 8 à 8 vers le village)*
- *Ancienne Route de Mons jusqu'au 2574*
- *Chemin des Blaquière*
- *Château Maunier*
- *Ancien chemin de Mons*
- *Chemin de Calade*
- *Chemin des hauts adrechs (à partir de 300)*

ARTICLE 2 : L'interdiction de consommation d'eau et la surchloration prendront fin dès que les résultats des enquêtes, les opérations de nettoyage du réseau et les analyses d'eau réalisées permettront de s'assurer que l'eau du robinet ne présente aucun danger pour la santé de la population.

ARTICLE 3 : Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement de la population en eau potable. (voir communiqué à la population joint)

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le

09 JUIN 2023

ID : 083-218301240-20230608-ARRESTEAU-AR

ARTICLE 4 : Cette restriction de la consommation de l'eau prendra fin dès que les résultats des enquêtes, et la mise en œuvre de mesures appropriées permettront de s'assurer que l'eau du robinet ne présente aucun danger pour la santé de la population.

ARTICLE 5 : Le maire de Seillans, l'exploitant du réseau public, le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/06/2023

Le Maire,
René UGO

